# REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

## SOMMAIRE


TITRE I – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE ..... 3
Article I-1 Liste de composantes ..... 3
Article I-2 Les départements de formation ..... 3
Article I-3 Les centres de recherche ..... 5

TITRE I Bis – FONCTIONS DE SOUTIEN ..... 6
Article I bis-0 Services communs ..... 6
Article I bis-1 ..... 6
Article I bis-2 ..... 6
Article I bis-3 ..... 6
Article I bis-4 ..... 7
Article I bis-5 ..... 11

TITRE II – REGLES ELECTORALES COMMUNES DES CONSEILS CENTRAUX ET DE DEPARTEMENTS ..... 12
Article II-1 Collèges électoraux ..... 12
Article II-2 Durée et renouvellement des mandats des membres des conseils ..... 12
Article II-3 Conditions d'exercice du droit de suffrage ..... 13
Article II-4 Eligibilité et régularité des listes de candidats ..... 13
Article II-5 Campagne et propagande électorales ..... 13
Article II-6 Modes de scrutin ..... 14
Article II-7 Résultats et répartition des sièges ..... 14
Article II-8 Désignation des personnalités extérieures ..... 15
Article II-9 Perte de qualité et siège vacant ..... 15
Article II-10 Comité électoral consultatif ..... 16

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE ..... 17
Article III-1 Président ..... 17
Article III-2 Vice-présidents ..... 17
Article III-2 bis Vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ..... 18
Article III-3 Cabinet ..... 18
Article III-4 Comité exécutif ..... 18
Article III-5 Conférence de Direction ..... 19
Article III-6 Le Directeur Général des Services ..... 19
Article III-7 Agent comptable ..... 19

Article III-8 Représentants de l'université au conseil d'administration de la Fondation partenariale Paris Dauphine ..... 19

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX ET DE COMPOSANTES ..... 20
Article IV-1 Ordre du jour et convocation des séances des conseils ..... 20
Article IV-2 Organisation des débats et tenues des séances des conseils centraux et de composantes ..... 20
Article IV-3 Personnes invitées aux conseils centraux ..... 21
Article IV-4 Modalités de vote aux conseils ..... 21
Article IV-5 Procès-verbal de séance des conseils ..... 22

TITRE V – AUTRES ORGANES DE L'UNIVERSITE ..... 23
Article V-1 Assemblée des membres des conseils centraux ..... 23
Article V-2 Conseil environnemental et social ..... 23
Article V-3 Comité d'analyse stratégique ..... 24
Article V-4 Commission d'aide sociale ..... 25
Article V-5 Commissions des droits ..... 25
Article V-6 Sections disciplinaires ..... 25
Article V-7 Organes consultatifs des conseils centraux ..... 25

TITRE VI – ENSEIGNEMENTS, ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE ..... 27
Article VI-1 ..... 27
Article VI-2 ..... 27
Article VI-3 ..... 27
Article VI-4 ..... 27
Article VI-5 ..... 27
Article VI-6 Délit de bizutage ..... 27

TITRE VII - EXAMENS ..... 28
Article VII-1 ..... 28
Article VII-2 ..... 28
Article VII-3 ..... 28
Article VII-4 ..... 28
Article VII-5 ..... 28
Article VII-6 ..... 29
Article VII-7 ..... 29

# TITRE I – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

## Article I-1 Liste de composantes

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 20 juin 2011, 20 juin 2016, 5 juillet 2021, 7 juillet 2025 et 28 septembre 2026)

L'université Paris Dauphine-PSL comprend deux types de composantes.

Des départements de formation :

- Licence Sciences des Organisations (LSO)
- Master Sciences des Organisations (MSO)
- Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations (MIDO)
- Institut pratique de journalisme de l'Université Paris-Dauphine (IPJ de l'UPD)

Des centres de recherche :

- Centre de Recherche en Mathématiques de la Décision (CEREMADE)
- Centre de Recherche Droit Dauphine (Cr2D)
- Dauphine Recherches Juridiques (DRJ)
- Dauphine Recherche en Management (DRM)
- Institut de Recherche Interdisciplinaire en Sciences Sociales (IRISSO)
- Laboratoire d'Analyse et de Modélisation de Systèmes d'Aide à la Décision (LAMSADE)
- Laboratoire d'Economie de Dauphine (LEDa)

## Article I-2 Les départements de formation

### A – Composition

**Les conseils des départements Licence Sciences des organisations (LSO) et Master sciences des organisations (MSO) comprennent 32 membres :**

- 30 membres élus dont :
  - 8 membres du collège A
  - 8 membres du collège B
  - 8 étudiants inscrits dans une des formations relevant du département, et leurs suppléants élus dans les conditions prévues à l'article D719-21 du code de l'éducation
  -
  - 6 membres des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, social et de santé
- 2 personnalités non-rattachées à l'université et non-inscrites sur ses listes électorales, désignées à la majorité absolue, à titre personnel, par les membres élus

**Le conseil du département Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations (MIDO) comprend 32 membres :**

- 28 membres élus ainsi répartis
  - 8 membres du collège A dont :
    - ⇨ 3 membres élus par et parmi les membres du collège A dont les disciplines de recherche relèvent d'une des deux sections du Conseil national des universités (CNU) relatives aux mathématiques
    - ⇨ 3 membres élus par et parmi les membres du collège A dont les disciplines de recherche relèvent de la section CNU relative à l'informatique
    - ⇨ 2 membres élus par l'ensemble du collège A
  - 8 membres du collège B dont :
    - ⇨ 3 membres élus par et parmi les membres du collège B dont les disciplines de recherche relèvent d'une des deux sections du Conseil national des universités (CNU) relatives aux mathématiques

- ⇨ 3 membres élus par et parmi les membres du collège B dont les disciplines de recherche relèvent de la section CNU relative à l'informatique
- ⇨ 2 membres élus par l'ensemble du collège B dont les disciplines de recherche ne relèvent d'aucune des sections citées précédemment

- 8 étudiants inscrits dans une des formations relevant du département
- 4 membres des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, social et de santé

- 4 personnalités non-rattachées à l'université et non-inscrites sur ses listes électorales, désignées à la majorité absolue, à titre personnel par les membres élus

**Le conseil du département Institut Pratique du Journalisme (IPJ) comprend :**

- 11 membres élus dont :
  - 3 membres du collège A
  - 3 membres du collège B
  - 2 chargés d'enseignement vacataires
  - 2 étudiants inscrits dans une des formations relevant du département, et leurs suppléants
  - 1 personnel de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, social et de santé
- 11 personnalités représentant les médias dans leur diversité, tant en termes de supports que de métiers. Elles sont élues par les autres membres du conseil, sur une liste de personnalités proposées par le conseil d'administration de l'Association IPJ

Les personnels de l'Association IPJ mis à disposition de l'Université sont éligibles au conseil de département de l'IPJ en fonction du collège auquel ils sont rattachés.

Le département IPJ élit au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à présider le conseil, pour une durée de 4 ans renouvelable. Le Conseil d'administration de l'Association IPJ peut proposer son Président comme Président du conseil du département de formation IPJ de l'Université. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil du département de formation IPJ de l'Université est prépondérante.

### B – Direction

Les conseils de département élisent, pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, le directeur ou les co-directeurs du département de formation parmi l'ensemble des enseignants-chercheurs ou assimilés en fonction dans le département. A titre dérogatoire, le directeur de l'IPJ est élu pour une durée de 4 ans renouvelable

Les candidatures aux fonctions de co-directeurs sont groupées et le conseil élit les co-directeurs par un seul vote. Les candidatures groupées aux fonctions de co-directeurs ne peuvent relever de la même discipline.

Lors de l'élection, la majorité absolue des votants est requise aux deux premiers tours et la majorité relative suffit au troisième tour.

En l'absence de co-directeur, le directeur peut désigner un directeur adjoint parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs ou assimilés en fonction dans le département de formation.

Le directeur ou l'un des co-directeurs, communément appelé directeur, assume la direction du département. Hors IPJ, il préside le conseil de la composante et participe à ses délibérations, sans droit de vote s'il n'en est pas membre élu. En cas d'absence, le directeur peut déléguer la présidence du conseil au directeur adjoint ou au co-directeur.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur ou du co-directeur seul, ou des deux co-directeurs simultanément, dûment constaté par le président de l'université, le successeur est élu dans un délai de deux mois pour la durée restante du mandat. Si nécessaire, le président peut nommer un administrateur provisoire dans l'attente de l'élection.

Dans le cadre de la mission d'enseignement des départements de formation, le directeur ou les co-

directeurs de chaque département de formation proposent, en début d'année universitaire, au président de l'université les services des enseignants et enseignants-chercheurs intervenant dans leur département de formation.

### C – Compétences

En formation plénière, les conseils de département délibèrent sur l'organisation du département de formation et sur les formations qui dépendent pédagogiquement du département.

En outre, les conseils de département rendent leur avis :

- au conseil de la formation et de la vie étudiante et au conseil d'administration, sur la création, la modification, la suppression des formations et diplômes existants, ainsi que sur les conventions en matière d'enseignement ou de recherche qui intéressent le département, dans le respect de leurs prérogatives respectives

- au conseil de la formation et de la vie étudiante, sur les modalités d'accès des étudiants aux formations et de contrôle des connaissances ainsi que sur le calendrier pédagogique

Ils sont informés du budget propre, intégré au budget de l'université, alloué au département sous l'autorité du président de l'université.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux enseignants, et dans le respect de la qualité de l'agent et des prérogatives de la formation restreinte du conseil d'administration, les conseils de département rendent des avis sur l'ensemble des sujets concernant de manière individuelle un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur, notamment l'application des heures du référentiel relevant de sa compétence.

## Article I-3 Les centres de recherche

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 12 février 2007, 20 juin 2011 et 20 juin 2016)

L'université comprend des centres de recherche créés par délibération du Conseil d'administration de l'université à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du Conseil scientifique, conformément à l'article 14 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié. »

Les Centres de recherche demeurent régis par les dispositions règlementaires qui leur sont applicables.

## TITRE I Bis – FONCTIONS DE SOUTIEN

(Titre intégré par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

### Article I bis-0 Services communs

(Article intégré par le Conseil d'administration du 4 octobre 2021)

Les services communs de l'Université Paris Dauphine - PSL comprennent les services suivants :
1° Le service d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants ;
2° Le service commun de la formation continue ;
3° Le service commun de la documentation ;
4° Le service commun des activités physiques et sportives ;
5° Le service commun de recherche et valorisation.

### Article I bis-1

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Le service commun d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants assure les missions définies par l'article D.714-2 du code de l'éducation, créé par le décret 2013-756 du 19 août 2013.
Il est dirigé par un directeur nommé par le président de l'Université parmi les enseignants chercheurs en exercice dans l'Université après avis du Conseil d'administration pour une durée de 5 ans, son mandat est renouvelable.
Le directeur exerce les fonctions prévues par l'article D.714-4 du code de l'éducation.

### Article I bis-2

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par le conseil d'administration du 20 juin 2016)

Le service commun de la formation continue assure les missions prévues par les articles D.714-66 à D.714-69 du code de l'éducation.

Il est dirigé par un directeur nommé par le président de l'Université après avis du Conseil d'administration pour une durée de 5 ans, il est renouvelable dans ses fonctions.
Le directeur exerce les compétences prévues par l'article D.714-69 du code de l'éducation.

Le directeur est assisté d'un conseil consultatif comprenant les directeurs des départements de formation ou leurs représentants et des membres désignés par le président de l'Université pour ladurée de leur mandat :

- 2 enseignants membres du Conseil d'administration,
- 2 enseignants membres du CFVE,
- 2 personnalités extérieures membres du Conseil d'administration ou du CFVE
- 2 IATOS membres du Conseil d'administration ou du CFVE
- 2 étudiants membres du Conseil d'administration ou du CFVE

Le Conseil consultatif donne son avis sur le projet de budget établi par le directeur avant le vote du Conseil d'administration. Il examine toute question qui lui est soumise par le directeur, il peut émettre des propositions destinées au président de l'Université ou au Conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement du Conseil consultatif pourront être précisées par un règlement propreau service.

### Article I bis-3

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Le service commun de la documentation assure les missions énumérées par l'article D.714-29 du code

de l'éducation créé par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013.

Il est dirigé par un directeur nommé dans les conditions prévues par l'article D.714-33 du code de l'éducation qui dispose des compétences prévues par l'article D.714-34 du même code.
Le Directeur est assisté d'un Conseil de la documentation comprenant 19 membres désignés comme suit :

- le président de l'Université membre de droit,
- 6 enseignants chercheurs ou chercheurs désignés pour la durée du mandat par le Conseil d'administration parmi ses membres ou ceux du Conseil scientifique ou du Conseil de la Formation etde la Vie Etudiante,
- 3 représentants élus du personnel scientifique des bibliothèques,
- 3 représentants élus des autres personnels de la bibliothèque,
- 3 étudiants désignés pour la durée de leur mandat par le Conseil d'administration parmi les élus étudiants des trois Conseils centraux de l'Université,
- 3 personnalités extérieures désignées par le président de l'Université sur proposition des autres membres du Conseil.

Le président peut se faire représenter par un vice-président ou par un enseignant chercheur de l'Université extérieur aux 6 enseignants chercheurs désignés par le Conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux séances du Conseil de la documentation.

Le Conseil de la documentation définit la politique documentaire de l'Université, vote le règlement intérieur du service commun et donne son avis sur le projet de budget qui lui est présenté par le directeur avant le vote du Conseil d'administration de l'Université.

Il se prononce sur la constitution des commissions scientifiques consultatives de la documentation.
Les modalités de fonctionnement du Conseil de la documentation pourront être précisées par un règlement propre au service.

## Article I bis-4

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par les Conseils d'administration des 20 juin 2016 et 8 octobre 2018)

1) Le service commun des activités physiques et sportives (SUAPS), dénommé « PARIS-DAUPHINE SPORTS », assure les missions prévues par les articles D.714-42 à D.714-46 du code de l'éducation.

« Paris-Dauphine Sports » est chargé d'organiser, d'enseigner et d'animer les activités physiques, sportives et artistiques, (APSA) pour l'ensemble de la communauté universitaire (étudiants, personnels et usagers).

« Paris-Dauphine Sports » contribue par son action à l'amélioration des conditions de vie et de bien-être à l'université. La pratique sportive est un élément essentiel de fédération de la communauté universitaire, un facteur d'intégration et de socialisation des étudiants, notamment les primo-entrants. Elle participe à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté.

Les compétences du S.U.A.P.S. s'étendent, sans préjudice des compétences des départements de formation, à tout ce qui concerne les enseignements relatifs à l'éducation physique sportive et artistique, ainsi qu'au loisir et à l'entretien de soi au sein de l'Université Paris-Dauphine.

En ce qui concerne les activités artistiques, il les assure sans préjudice de celles qui sont prises en charge par des formations, associations ou d'autres structures, avec l'approbation et sous le contrôle des instances compétentes de l'Université Paris-Dauphine (ex : acrosport, danse, cheerleading).

Elles s'exercent dans 5 directions principales :

- L'organisation des activités physiques, sportives et artistique, (APSA) des Activités physique de pleine nature (APPN) et de la politique sportive à l'Université Paris-Dauphine ;

- L'enseignement libre dispensé sous la forme d'entraînements, de compétitions ou d'initiations sportives à tout étudiant ou personnel s'étant acquitté de la redevance facultative sport ;

- L'enseignement spécifique dispensé dans le cadre des UE sports que proposent les différents départements de l'université ;

- L'enseignement répondant à des filières professionnelles ;

- La sensibilisation et l'enseignement du sport-santé.

2) « Paris-Dauphine Sports » a en charge les missions suivantes :

a) L'enseignement des Activités APSA

Il assure, à ce titre, la continuité Lycée/Université, entre l'Éducation Physique et Sportive (EPS) du second degré et les APSA ainsi que des APPN ;

- Il définit l'organisation pédagogique générale, le programme d'activités ainsi que les horaires ;

- Il informe les étudiants des possibilités offertes par l'université dans le domaine des APSA et des APPN ;

- Il organise et assure l'enseignement des APSA et APPN ;

- Il aménage les horaires des activités proposées en liaison avec les services de la scolarité des différents départements ;

- Il organise des stages et assure leur encadrement ;

- Il organise l'évaluation des APSA et APPN en assurant le lien avec les différentes composantes d'enseignement pour la prise en compte, dans les cursus de formation, des notes obtenues au cours des Unités d'Enseignements dispensées par « Paris-Dauphine Sports ». ;

- En relation avec l'AS Paris-Dauphine, le SUAPS gère et encadre les équipes de l'université dans les compétitions institutionnelles liées à la Fédération Française Sportive Universitaire ainsi que dans les autres manifestations universitaires d'activités physiques, sportives et artistiques ;

- Il participe au développement d'actions culturelles universitaires, en particulier celles destinées à la vie de l'étudiant en relation avec le service en charges des activités culturelles de cette dernière.

b) La mise en place d'actions de promotion en faveur de la pratique sportive des étudiants et des personnels :

- Il propose et met en œuvre tout projet visant le développement des activités physiques, sportives et artistiques, des APPN et bien-être ;

- Il contribue par son action, en lien avec les autres services concernés, à l'amélioration et à la conservation de la santé ;

- Il organise des manifestations sportives ponctuelles destinées à sensibiliser le maximum d'étudiants à la pratique des APSA et APPN. Il organise notamment des stages de découverte

et /ou de perfectionnement des APSA et des APPN ;

- Il propose et développe des échanges entre les étudiants d'universités françaises et étrangères, notamment dans le cadre des partenariats de l'établissement ;

- Il favorise la pratique de masse des étudiants de l'université, ainsi que l'accès d'étudiants au plus haut niveau sportif ;

- Il organise l'activité physique et sportive des personnels de l'université.

c) La gestion de l'utilisation des installations physiques et sportives de l'université :

- Il assure la gestion des équipements sportifs ;

- Il fixe l'ordre de priorités des utilisateurs, il leur attribue les créneaux d'utilisation et arrête un calendrier d'utilisation des équipements ;

- Il établit des conventions de mise à disposition des salles de sports à des tiers.

a) Le développement du secteur associatif :

- Il soutient l'action de l'Association Sportive de l'Université dans toutes ses dimensions ;

- Assurant la cogestion de l'AS Paris-Dauphine, il est le référent dans tous les échanges avec les partenaires institutionnels (CRSU, FFSU, Préfecture de police…)

- Il mène des actions en faveur de la pratique associative des étudiants en apportant son concours aux projets sportifs étudiants, en partenariat avec le service de la Vie étudiante et le service de la vie culturelle et associative.

b) La gestion du double cursus académique et sportif :

- Le SUAPS assure le suivi des étudiants engagés à un haut niveau fédéral dans des APSA et APPN

3) « Paris-Dauphine Sports » est administré par un conseil des sports présidé par le président de l'université ou son représentant.

Il donne un avis et formule des propositions sur l'activité du service et son évolution.

Il adopte le règlement intérieur du SUAPS et de la salle des sports

Il élabore une charte des droits et devoirs des enseignants, après avis du Vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et du comité technique et qui est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université Paris-Dauphine.

Il donne un avis sur le budget du service des activités physiques et sportives. Ce budget est présenté à l'adoption du conseil d'administration de l'Université Paris-Dauphine par son président.

Le conseil des sports est composé des membres suivants ayant voix délibérative :
- Le Président de l'université, ou son représentant ;
- Le Vice-président, président du CFVE ;
- Le directeur de « Paris-Dauphine Sports » ;
- Les enseignants d'EPS titulaires,
- Un enseignant d'une autre discipline désigné par le président de l'université sur proposition du directeur du SUAPS pour une durée de quatre ans,

- Des étudiants, en nombre égal à celui des enseignants, désignés pour une durée d'un an renouvelable une fois par le directeur de « Paris-Dauphine Sports » après appel à candidature auprès des étudiants participant aux activités de « Paris-Dauphine Sports ». Leur désignation prendra en compte la nécessité d'une représentation paritaire.
- Les directeurs de département ;
- 1 représentant des personnels nommé par le Président de l'Université Paris-Dauphine ;
- 1 personnalité extérieure, choisie en fonction de ses compétences, par le Président de l'Université Paris-Dauphine, après avis du Conseil des sports, pour un mandat renouvelable de 2 ans.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée restante du mandat.

Le président de l'Université Paris-Dauphine peut, de sa propre initiative, ou sur proposition du directeur, inviter au Conseil des sports, sans voix délibérative, toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le conseil des sports se réunit, sur convocation du président de l'université, au moins 1 fois par année universitaire, ou sur demande du directeur du SUAPS, ou des deux tiers des membres du Conseil.

Il délibère valablement lorsque la moitié des membres qui le composent est présente ou représentée.

Tout membre du conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil de son choix en remettant à celui-ci une procuration signée. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

4) « Paris-Dauphine Sports » est dirigé par un directeur choisi parmi les enseignants d'EPS titulaires affectés à l'université Paris-Dauphine.

Il est nommé par le président de l'université, pour une durée de cinq ans, sur proposition du conseil des sports. La proposition du conseil des sports est recueillie à l'issue d'un scrutin acquis au premier tour à la majorité absolue de ses membres ou au second tour, à la majorité relative.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'université pour toutes les affaires concernant le service, en application de l'article 6 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'Université Paris-Dauphine.

Son mandat est renouvelable.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président de l'université, de la responsabilité de ce service. Il représente le SUAPS dans toutes les instances de l'université.

Le directeur propose au président des orientations de la politique sportive de l'université. Il présente chaque année au conseil des sports le bilan de l'activité du service, et les orientations à venir.

Il peut présider le conseil des sports en l'absence du Président ou de son représentant.

Il représente « Paris-Dauphine Sports » dans les diverses instances de l'université (CFVE, CA, Conférence de direction, commissions et comités pédagogiques ou techniques...) et assure les liaisons avec les différents partenaires (collectivités locales et territoriales, CROUS, ESPE, comités régionaux ou départementaux du monde sportif, Groupement National des Directeurs de SUAPS, Inspecteurs pédagogiques régionaux, Inspecteurs pédagogiques nationaux, homologues d'Universités étrangères...)

Il est le garant de la bonne application des textes en vigueur. Notamment, il s'assure par tous les moyens à sa disposition des conditions de sécurité nécessaires à la bonne utilisation des installations sportives, notamment dans l'organisation des APPN.

Il gère « Paris-Dauphine Sports » sous l'autorité du président de l'université. Il est le responsable et

supérieur hiérarchique de tous les personnels du service, administratifs et enseignants. Il dirige le personnel administratif affecté à ce service, et coordonne l'activité des différents intervenants pédagogiques. Il propose au président le recrutement des vacataires.

Il prépare le budget du service. Il recueille le cas échéant la délégation donnée par le président pour l'exécution du budget, il est dans ce cas ordonnateur délégué des recettes et dépenses de « Paris-Dauphine Sports ».

Le directeur de « Paris-Dauphine Sports » peut être assisté par des enseignants du SUAPS. Il peut charger de missions spécifiques définies des enseignants du SUAPS.

Sous l'autorité du directeur de « Paris-Dauphine Sports », les enseignants sont chargés :

- du développement associatif et de la mise en place des projets, notamment de projets étudiants ;

- de l'organisation, de la préparation et du suivi des étudiants dans le cadre des compétitions sportives universitaires nationales et internationales ainsi que dans le cadre d'autres manifestations universitaires en lien avec les activités physiques, sportives et artistiques et le bien-être ;

- des relations de « Paris-Dauphine Sports » avec l'AS Paris-Dauphine, la Fédération Française du Sport Universitaire, la Fédération Européenne du Sport Universitaire (EUSA) et la Fédération Internationale du Sport Universitaire (FISA)

5) « Paris-Dauphine Sports » dispose de ressources humaines et de moyens qui lui sont attribués pour accomplir sa mission, en particulier :

    - de professeurs d'EPS, nommés à l'Université, ainsi que du personnel administratif et technique affecté par l'Université au SUAPS pour tout ou partie de leur service ;

    - de ressources financières :

    - ressources propres issues principalement des cotisations de ses membres

    - -des redevances squash

    - d'une dotation de l'Université

    - du service d'entretien de l'Université pour ses locaux sportifs

## Article I bis-5

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le service commun de recherche et valorisation a pour missions :
- d'assurer la coordination administrative des actions de recherche conduites au sein de l'Université
- notamment en relation avec d'autres établissements d'enseignement et de recherche,
- d'assurer la valorisation de cette recherche,
- de soutenir l'activité des écoles doctorales,
- d'assurer le secrétariat du conseil scientifique.

La direction du service commun est assurée par un comité de direction comprenant :
- le vice-président du conseil scientifique,
- un ou deux vice-présidents du Conseil d'administration désignés par le Président,
- le directeur de la maison des écoles doctorales,
- le responsable administratif.

# TITRE II – REGLES ELECTORALES COMMUNES DES CONSEILS CENTRAUX ET DE DEPARTEMENTS

## Article II-1 Collèges électoraux

### 1) Conseils centraux

#### a) Conseil d'administration et Conseil de la formation et de la vie étudiante

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de la formation et de la vie étudiante, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux comme suit :

- Personnels enseignants : professeurs et personnels assimilés d'une part, autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B tels que définis au I de l'article D.719-4 du code de l'éducation
- Usagers : le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D.719-4 du même code
- Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, social et de santé : le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D.719-4 dudit code

#### b) Conseil scientifique

Pour l'élection des membres du Conseil scientifique, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux comme suit :

- Professeurs et personnels assimilés regroupés au sein du collège A tel que défini au I de l'article D.719-4 du code de l'éducation
- Autres personnes habilitées à diriger des recherches n'appartenant pas à la catégorie précédente
- Personnels docteurs n'appartenant pas aux collèges précédents
- Ingénieurs d'études ou de recherche titulaires en exercice dans l'établissement et personnels scientifiques des bibliothèques
- Usagers : le collège comprend les étudiants inscrits en doctorat

### 2) Conseils de départements

Les électeurs des conseils de départements sont repartis dans les collèges électoraux définis comme suit :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants en fonction dans le département de formation, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental
  Les personnels titulaires sont considérés comme étant « en fonction dans le département » quelle que soit l'ampleur de leur activité dans le département. Les personnels hébergés doivent en outre effectuer un minimum de 15 HTD dans le département.
  Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
- Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, social et de santé en fonction dans le département de formation, sous réserve des conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article D719-15 du code de l'éducation
- Usagers : étudiants inscrits dans un département de formation

## Article II-2 Durée et renouvellement des mandats des membres des conseils

### 1) Conseils centraux et de département – hors Institut pratique du journalisme (IPJ)

La durée du mandat des membres des conseils et des personnalités extérieures qualifiées est de quatre ans, renouvelable une fois de manière consécutive, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans, renouvelable dans les mêmes conditions.

### 2) Conseil de département IPJ

La durée du mandat des membres élus du conseil et des personnalités extérieures qualifiées est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable une fois.

## Article II-3 Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont définies aux articles D719-7 à D719-10 et D719-12 à D719-17 du code de l'éducation.

En conséquence, nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Pour l'élection des membres des conseils centraux, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sous réserve des conditions applicables, les enseignants-chercheurs et enseignants ne peuvent voter pour l'élection des membres de plus de deux conseils de départements de formation.

Chaque usager ne peut être électeur que dans un département de formation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'université.

## Article II-4 Eligibilité et régularité des listes de candidats

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Pour les élections des conseils de départements, les électeurs doivent être inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Tout membre des personnels enseignants et enseignants-chercheurs peut se porter candidat dans plus d'un conseil de département. En cas d'élection dans plusieurs conseils de départements, il doit choisir celui dans lequel siéger.

Les conditions de forme auxquelles les listes de candidats obéissent et leur date limite de dépôt sont déterminées aux articles D719-22 à D719-25 du code de l'éducation, et complétées par arrêté du président d'organisation de chaque scrutin.

Dans l'hypothèse où le vivier d'électeur ne permet pas de satisfaire à l'exigence d'alternance entre les sexes pour constituer des listes candidates, le comité électoral consultatif, lorsqu'il est sollicité sur l'organisation d'une élection, peut proposer dans l'arrêté d'ouverture la dispense de cette condition.

## Article II-5 Campagne et propagande électorales

La période officielle de campagne électorale s'ouvre au jour de la publication de l'arrêté d'organisation et prend fin à l'achèvement du scrutin.

La propagande électorale est mise en en œuvre dans la stricte égalité entre les listes candidates, dans ses manifestations physiques mais également par voie numérique. Aucune propagande n'est autorisée pendant les enseignements, quelle que soit leur nature, et dans les salles où sont installées les bureaux de vote.

Tous les documents relatifs à la propagande des listes sont publiés sur l'ENT pour les personnels enseignants et non-enseignants, et sur l'intranet des étudiants.

L'arrêté portant organisation des élections précise notamment les règles tendant à la communication électronique des listes candidates, la réservation des salles, les droits de tirage, l'affichage, la distribution de tracts et l'organisation de débat.

## Article II-6 Modes de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le président de l'université fixe la date des scrutins. Il convoque les collèges électoraux, par voie d'affichage électronique, 20 jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque le début de la période électorale.

Lorsque le scrutin est organisé à l'urne, les dispositions des articles D719-28 à D719-36 du code de l'éducation s'appliquent.

Lorsque le scrutin a lieu par voie électronique, les dispositions des articles R211-503 à R211-584 du code général de la fonction publique s'appliquent.

## Article II-7 Résultats et répartition des sièges

### 1) Règles générales

La vérification des opérations électorales, et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions des articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation. A cet effet, les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales, instituée dans chaque académie, à l'initiative du recteur.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

### 2) Règles propres aux élections des représentants des usagers

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Pour chaque liste, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, les premiers candidats de la liste

auront la qualité de membres titulaires, leurs suivants auront pour le même siège la qualité de membres suppléants.

## Article II-8 Désignation des personnalités extérieures

### 1) Représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration

Les représentants de la région d'Ile-de-France et la ville de Paris au Conseil d'administration sont nommément désignés par ces collectivités, institutions ou organismes. Des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement sont désignés selon ce même procédé.

### 2) Personnalités extérieures qualifiées des Conseils centraux

Les personnalités extérieures qualifiées à l'établissement, appelées à siéger au sein des conseils centraux de l'université, choisies à titre personnel à raison de leur compétence et de la contribution qu'elles peuvent apporter au développement de l'Université sont, dans chaque conseil, désignées par vote des membres de ces conseils statuant à la majorité absolue des membres en exercice.

La désignation de ces personnalités a lieu au plus tard 10 jours suivant la proclamation de l'ensemble des résultats du scrutin organisé en vue du renouvellement total des membres des conseils centraux.

Les membres élus de chacun des conseils sont convoqués par le président de l'université à cette fin.

### 3) Personnalités extérieures qualifiées des Conseils de départements

Les personnalités appelées à siéger au sein des conseils de département de l'université, hors IPJ, sont, dans chaque conseil, désignées à la majorité absolue, à titre personnel parles membres élus, quel que soit leur collège d'appartenance.

Les personnalités appelées à siéger au sein du conseil de l'IPJ représentent les médias dans leur diversité, tant en termes de supports que de métiers. Elles sont élues par les autres membres du conseil, sur une liste de personnalités proposées par le conseil d'administration de l'Association IPJ.

## Article II-9 Perte de qualité et siège vacant

### 1) Représentant des personnels

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les sièges vacants sont pourvus dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

### 2) Représentant des usagers

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. S'il ne peut

plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

### Article II-10 Comité électoral consultatif

(Intégré par le Conseil d'administration du 10 mars 2025)

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il est assisté d'un comité électoral consultatif lequel émet un avis.

Sont membres de droit du comité :

- le président de l'Université
- le directeur général des services
- le représentant du recteur de région académique

Le président préside les réunions du comité. En son absence, le directeur général des services le remplace.
Outre les membres de droit, le comité est composé de membres désignés par chaque liste représentée au Conseil d'administration parmi leurs candidats audit conseil.

Chaque liste dispose au comité d'un siège par collège composant le Conseil d'administration dans lequel elle a obtenu au moins un siège.

Les projets de texte portant organisation d'élections peuvent être soumis au vote des membres désignés.

Les membres désignés émettent leurs différentes observations sur l'organisation des opérations électorales. Ces observations et, le cas échéant, le résultat du vote, qui constituent l'avis du comité, sont consignées dans un procès-verbal lequel est signé par le président, ou son représentant, et publié.

En cas de vote, la voix de chaque membre désigné du comité électoral consultatif est pondérée par le nombre d'élus de sa liste dans son collège divisé par le nombre total de membres du Conseil d'administration hors personnalités extérieures qualifiées et représentants des collectivités territoriales.

En cas d'absence, un membre désigné peut se faire remplacer par une personne appartenant au même collège et à la même liste.

Lors des élections, les délégués des listes candidates participent, sans droit de vote, aux réunions du comité afin de représenter leurs listes respectives pour ce qui concerne l'organisation des élections du conseil dont ils sont délégués.

Les réunions du comité ne sont pas publiques. Elles peuvent se tenir à distance par visioconférence et en l'absence d'un ou plusieurs membres régulièrement convoqués.

A la demande du président, à raison de leurs compétences, toute personne peut être invitée à participer aux réunions du comité.

La composition du comité est fixée par arrêté du président.

## TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE

(Titre modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

### Article III-1 Président

(Modifié par les Conseils d'administration des 12 février 2007, 4 avril 2011 et20 juin 2016)

En application de l'article 5 du décret 2004-186 du 26 février 2004 modifié, il est procédé à l'élection du Président 12 jours au moins avant l'expiration du mandat du président en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif de celui-ci, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le Recteur Chancelier des Universités.

« L'assemblée chargée d'élire le nouveau Président est convoquée par le Président en exercice, la convocation est publiée sur le site de l'Université. En cas de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté de celui-ci, elle est convoquée par un Vice-président du Conseil d'administration par rang d'âge, à défaut par le Vice-président du Conseil Scientifique, ou à défaut par le Vice-président enseignant-chercheur du Conseil de la formation et de la vie étudiante. Lorsqu'il est nommé un Administrateur Provisoire, l'Assemblée est convoquée par celui-ci. Elle est présidée, pour l'élection du président de l'Université, par le professeur, présent à la séance, non-candidat, membre du conseil d'administration possédant la plus grande ancienneté dans le corps des professeurs d'université.

Si deux des professeurs susmentionnés possèdent la même ancienneté, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux. Le vote organisé en vue de l'élection du président de l'Université a lieu au scrutin secret et par appel nominal. En début de séance, dès lors qu'il y a lieu de statuer sur des questions de procédure, l'assemblée se prononce sur ces questions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux 3 premiers tours de scrutin, la décision est renvoyée à une séance ultérieure tenue au plus tard dans les 15 jours.

Les candidatures doivent être déposées à la Présidence de l'Université et rendues publiques 10 jours au moins avant l'élection. Elles sont assorties d'un programme qui ne peut avoir qu'un objet conforme aux missions définies par le code de l'éducation et le présent règlement intérieur. En l'absence de candidature l'élection est reportée.

Pendant toute la durée de son mandat, le Président de l'Université préside de droit les 3 conseils, avec voix consultative, s'il n'est pas élu.

### Article III-2 Vice-présidents

(Modifié par les Conseils d'administration des 12 février 2007, 23 juin 2008, 20 juin 2016 et 4 octobre 2021)

Sur proposition du Président qui précise leurs attributions, le Conseil d'administration élit, parmi les enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement, un ou plusieurs Vice-présidents. Le Conseil scientifique élit en son sein un Vice-président qui a nécessairement rang de professeur des universités, le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante élit en son sein deux Vice-présidents.

Un des Vice-présidents du CFVE, enseignant-chercheur, est notamment chargé des programmes et de la pédagogie. L'autre doit avoir la qualité d'étudiant.

Les Vice-présidents qui ont le statut d'enseignant-chercheur peuvent recevoir délégation de signature du Président.

L'un d'eux peut être délégué auprès du vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, mentionné à l'article IV-2 bis.

## Article III-2 bis Vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs

(Article intégré par le Conseil d'administration du 23 janvier 2017, modifié par le Conseil d'administration du 12 avril 2021

Le Vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs a pour mission d'animer et de coordonner cette politique dans le respect des dispositions statutaires et des compétences des organes statutaires, des organes représentatifs du personnel et des commissions consultatives représentatives.

Dans ce cadre :

1. Il met en œuvre les objectifs assignés à cette politique par le Président et le Conseil d'administration.
2. Il veille à la cohérence de cette politique avec la stratégie de l'établissement, notamment en termes d'internationalisation, de pluridisciplinarité, de qualité de la recherche et de la pédagogie.
3. Il veille à la cohérence de cette politique avec celle de PSL.
4. Il met en place la politique de contractualisation des enseignants-vacataires.
5. Il anime la réflexion sur la politique indemnitaire des enseignants contractuels.
6. Il coordonne et anime l'évolution du référentiel des tâches des enseignants-chercheurs, suivant la procédure nationale.
7. Il coordonne la politique d'internationalisation du personnel enseignant, sous ses différentes formes ; conditions d'accueil des professeurs invités, mobilité internationale des enseignants de Paris-Dauphine, politique de recrutement sur les campus internationaux.
8. Il coordonne la politique conduite au bénéfice des personnels enseignants et de recherche primo-arrivants.
9. Il veille à informer et faire bénéficier les personnels enseignants et de recherche de l'université des dispositifs de formation.
10. Il informe, soutient et conseille les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs dans l'évolution de leur carrière et leurs conditions d'activité.

Il est invité au Conseil d'administration en formation plénière, avec voix consultative.

Les attributions du Vice-Président, chargé de la politique relative aux conditions d'exercice des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, mentionnés au 3ème alinéa de l'article 19 du décret n°2004-186 du 26 février 2004 modifié, portant création de l'Université Paris-Dauphine, peuvent être étendues aux conditions d'exercice d'activité des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé (BIATSS) de l'Université, par délégation du Président, après avis des trois conseils (CA, CFVE, CS), réunis en formation plénière.

## Article III-3 Cabinet

Pour l'assister dans sa tâche, le Président de l'Université peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement et auxquels il confie certaines missions. Il tient le Conseil d'administration informé de ses choix. Les membres du Cabinet ne sont pas de droit membres des Conseils de l'Université.

## Article III-4 Comité exécutif

(Modifié par les Conseils d'administration des 20 juin 2016 et 3 novembre 2025)

Le président de l'université est assisté d'un comité exécutif composé des vice-présidents, du directeur général des services et, le cas échéant, des vice-présidents délégués et du directeur de cabinet du président. Le comité discute des orientations stratégiques de la gouvernance. Le président peut inviter aux réunions du comité toute personne qu'il estime utile.

## Article III-5 Conférence de Direction

(Modifié par les Conseils d'administration des 23 juin 2008, 20 juin 2016 et 3 novembre 2025)

Le président de l'université est assisté d'une conférence de direction, organisée en deux formations distinctes :

- la formation restreinte, sur les questions de formation et de vie étudiante, composée des membres du comité exécutif, des directeurs des départements de formation, de l'école doctorale et du département d'éducation permanente ;

- la formation plénière élargie aux directeurs des centres de recherche, des services administratifs, des services communs et à l'Agent comptable.

Elle peut être consultée par le président de l'université sur toutes les questions, hors campagne emploi, qu'il estime devoir lui soumettre. Le président peut inviter aux réunions de la conférence toute personne qu'il estime utile.

## Article III-6 Le Directeur Général des Services

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Sous l'autorité du Président, il est chargé de la gestion administrative de l'Université. A ce titre il est notamment responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services où les personnels BIATSS exercent leurs fonctions, en vue de la réalisation des missions de l'Université.
Il est nommé par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Président de l'Université.Le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Directeur général des services.

## Article III-7 Agent comptable

Il est nommé sur proposition du Président de l'Université par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé du Budget.Il a la qualité de comptable public.
Sur décision du Président de l'Université il peut exercer les fonctions de chef des services financiers de l'Université.

## Article III-8 Représentants de l'université au conseil d'administration de la Fondation partenariale Paris Dauphine

Les représentants de l'université au sein du conseil d'administration de la fondation partenariale Paris Dauphine sont ainsi répartis :

1° Quatre membres de droit :

a) Le président de l'université ou son représentant ;

b) Le vice-président du conseil scientifique ou son représentant ;

c) Le vice-président du conseil de la formation et de la vie étudiante ou son représentant ;

d) Le directeur général des services ;

2° Quatre professeurs membres élus du conseil d'administration de l'université ;

3° Trois maîtres de conférences membres élus au conseil d'administration de l'université.

Les représentants de l'université mentionnés au 2° et 3° sont désignés par le Conseil d'administration de l'université, sur proposition du président, jusqu'à la fin du mandat dudit conseil. En cas de démission ou d'interruption du mandat, un successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

# TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX ET DE COMPOSANTES

## Article IV-1 Ordre du jour et convocation des séances des conseils

(Modifié par les Conseils d'administration des 15 novembre 2004, 6 février 2006, 20juin 2016 et 29 juin 2026)

Les conseils se réunissent au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration, le conseil scientifique et les conseils de composantes se réunissent, au besoin, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants.

Le président de l'université ou un vice-président, par délégation pour le conseil de la formation de la vie étudiante et pour le conseil scientifique, fixe l'ordre du jour des séances des conseils centraux concernés.

Les directeurs de composantes fixent l'ordre du jour des séances du conseil de la composante qu'ils président.

Tout membre du conseil peut demander, de manière motivée, au président de l'université ou au directeur de composante, au plus tard quinze jours ouvrés avant la séance, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, accompagné, le cas échéant, des documents associés à celui-ci.

Les conseils sont convoqués, en formation plénière, à l'initiative du président de l'université, du directeur de la composante ou du tiers de leurs membres en exercice, à la suite d'une demande écrite présentée au président ou au directeur sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil concerné au plus tard huit jours avant la séance. En cas d'urgence motivée par le président de l'Université ou du directeur de la composante, ce délai peut ne pas être respecté.

Le conseil examine les différents points dans l'ordre où ils figurent sur la convocation, sauf proposition de modification faite par le président de séance et acceptée par le conseil, à la majorité des suffrages exprimés.

Une proposition, un vœu ou une motion ne sont recevables que s'ils se rapportent à un point figurant à l'ordre du jour et ont été transmis au président de l'université ou au directeur de la composante au plus tard trois jours ouvrés avant la séance.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance soit à l'initiative du président de l'université ou du directeur de la composante, soit à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout vote concernant un point ajouté à l'ouverture de la séance requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Seules les questions diverses transmises au président de l'université ou du directeur de la composante au plus tard quatre jours ouvrés avant la séance peuvent être inscrites par ce dernier à l'ordre du jour. Eu égard à leur contenu et de l'urgence, le président de l'université ou le directeur de la composante apprécie l'opportunité de les mettre ou non en discussion.

## Article IV-2 Organisation des débats et tenues des séances des conseils centraux et de composantes

(Modifié par le Conseil d'administration du 12 février2007, du 29 juin 2026 et du 28 septembre 2026)

Les séances des conseils centraux sont présidées par le président de l'université ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du conseil concerné. En cas d'empêchement dudit vice-président, le président peut désigner un autre vice-président de l'université pour présider la séance. A défaut, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances des conseils des composantes sont présidées par le directeur de la composante.

Le recteur, chancelier des universités, ou son représentant, assiste aux séances du Conseil d'administration.

Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si le quorum requis à l'ouverture de la séance est atteint et si les règles de majorité prévues à l'article 22 du décret n° 2004-186 sont respectées lors des votes. Ce quorum est apprécié au début de la séance.

Pour le vote du budget, le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les séances ne sont pas publiques.

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Le président de séance est responsable du bon déroulement des débats. Il peut rappeler à l'ordre tout membre dont le comportement est de nature à troubler la séance. En cas de trouble persistant, le président de séance peut décider la suspension de la séance ou proposer au conseil toute mesure nécessaire au rétablissement de son bon fonctionnement.

La durée des débats ne peut excéder quatre heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé à la fin des débats, le président de séance ou le conseil, à la majorité des suffrages exprimés, décide soit une prolongation, soit le report à une séance fixée à une date déterminée.

Le président de l'université ou le directeur de la composante peut fixer pour chaque point à l'ordre du jour le temps maximum imparti au rapporteur du point et aux débats. S'il l'estime nécessaire, le président de séance peut autoriser exceptionnellement le rapporteur à poursuivre son exposé au-delà du temps fixé.

Une suspension de séance, d'une durée limitée, peut être décidée par le président de séance.

Les membres suppléants représentants les usagers peuvent, sur invitation du président, assister aux séances plénières des conseils sans voix délibérative et consultative.

La participation des élus usagers à une séance d'un conseil ou de toute instance qui en découle donne droit à une dispense d'assiduité ou à une autorisation spéciale d'absence, notamment aux enseignements et aux stages.

En cas de nécessité laissé à l'appréciation du président de l'université, d'un vice-président, par délégation pour le conseil de la formation et de la vie étudiante et pour le conseil scientifique, ou du directeur de la composante concernée, les conseils peuvent se tenir à distance, dans des conditions garantissant l'identification des membres, la participation effective aux débats et, le cas échéant, le secret du vote.

### Article IV-3 Personnes invitées aux conseils centraux

(Modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006 et du 29 juin 2026)

Les directeurs des composantes de l'université et des services communs, s'ils ne sont pas élus des conseils centraux, le directeur général des services et l'agent comptable, ainsi que toute autre personne, dont la présence est jugée utile par le président, peuvent assister aux séances du conseil, en formation plénière, sans voix délibérative.

### Article IV-4 Modalités de vote aux conseils

(Modifié par le Conseil d'administration du 29 juin 2026)

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par le présent règlement intérieur prévoyant une majorité absolue ou renforcée notamment pour la modification du présent règlement et le vote du budget, les décisions des conseils sont

prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, pour les conseils centraux, celle du président et, pour les conseils de composante, celle du directeur, membre élu du conseil, est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Il peut y être procédé également par voie électronique. Un scrutin secret est organisé si un tiers des membres présents le demande et, dans tous les cas, lorsque le vote concerne une personne ou toutes mesures individuelles. Les modalités techniques doivent garantir l'identification des membres, une participation effective et le secret du vote le cas échéant.

Lorsqu'un doute existe sur l'existence d'un conflit d'intérêts d'un membre avec une question inscrite à l'ordre du jour, à son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, le président de séance peut inviter le membre concerné à se déporter.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas d'impossibilité pour un représentant des usagers titulaire et son suppléant d'assister à une séance, le représentant titulaire peut donner une procuration. En l'absence de procuration donnée par le titulaire, son suppléant peut donner une procuration.

Pour le conseil d'administration et le conseil de la formation et de la vie étudiante, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, si, lors d'un vote, la totalité des membres en exercice du collège usagers manifeste son opposition, l'approbation définitive du conseil devra faire l'objet d'un second vote après renvoi éventuel en commission.

### Article IV-5 Procès-verbal de séance des conseils

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 12 février2007, 20 juin 2016 et 29 juin 2026)

À l'issue de chaque séance des conseils en formation plénière, il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil. Le procès-verbal présente synthétiquement les débats, fait état des résolutions votées et des conditions de vote. Des explications de vote remises par écrit, soit au cours de la séance, soit dans les trois jours ouvrables qui suivent, au secrétaire de séance, peuvent y être annexées.

Le procès-verbal de la séance précédente est adressé aux membres du conseil avec la convocation de la réunion suivante. Il devient définitif lorsque les termes en ont été approuvés par le conseil.

Après approbation, les procès-verbaux des conseils en formation plénière, qui comprennent le cas échéant un relevé de décisions, font l'objet d'une diffusion sur l'intranet de l'université. Les délibérations du conseil d'administration sont également transmises à l'autorité de tutelle.

Un relevé des décisions des formations restreintes du conseil d'administration et du conseil scientifique est établi et transmis aux membres respectifs de ces formations.

Sauf disposition contraire prévue par les textes ou par la délibération elle-même, les décisions des conseils centraux entrent en vigueur à compter de leur adoption, sous réserve des mesures de publicité, de transmission et de contrôle prévues par les dispositions en vigueur.

# TITRE V – AUTRES ORGANES DE L'UNIVERSITE

## Article V-1 Assemblée des membres des conseils centraux

L'assemblée des membres des conseils centraux compétente en application du présent règlement pour l'élection du président de l'université, peut être également convoquée à l'initiative du président de l'université pour information sur des questions relatives à la stratégie de l'établissement.

L'assemblée est convoquée huit jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

## Article V-2 Conseil environnemental et social

(Intégré par le Conseil d'administration du 4 octobre 2021 ; modifié par le Conseil d'administration du 13 avril 2026)

I. Le Président de l'Université Paris Dauphine - PSL est assisté d'un conseil environnemental et social qu'il préside.

Le conseil est coordonné par un bureau comprenant le Président de l'Université Paris Dauphine - PSL, le vice-président et le délégué en charge de la « Responsabilité environnementale et sociale » de l'Université, un représentant de la mission « Egalité, diversité et inclusion » et le délégué étudiant à la Responsabilité environnementale et sociale. Le bureau fixe les points à l'ordre du jour des séances du conseil, en considération des demandes de l'ensemble des membres du conseil environnemental et social.

II. Organe de réflexion, d'information, de sensibilisation et de proposition en matière de responsabilités environnementale et sociale de l'Université, le conseil environnemental et social peut proposer toute action d'information et de sensibilisation, donner des avis et proposer des plans d'action sur tout sujet à caractère environnemental ou social, susceptibles d'être soumis par le président de l'université aux conseils centraux et sous réserve de leur compétence.

III. Le conseil environnemental et social comprend :

1° 5 membres de droit :
- a) le Président de l'Université Paris Dauphine - PSL ;
- b) le vice-président chargé de la responsabilité sociale et environnementale de l'Université ;
- c) le directeur général des services ;
- d) un représentant de la mission « Egalité, diversité et inclusion » ;
- e) le délégué chargé de la responsabilité sociale et environnementale ;

2° 12 membres élus répartis de la manière suivante :
- a) 3 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus pour 4 ans renouvelable ;
- b) 3 BIATSS élus pour 4 ans renouvelable ;
- c) 6 étudiants élus pour 2 ans renouvelable.

Sont électeurs les membres élus des conseils centraux et de départements au sein de leurs collèges respectifs. Sont éligibles les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, BIATSS et les étudiants de l'université. Les candidatures sont rassemblées par listes, qui peuvent être incomplètes dès lors qu'elles contiennent au moins 2 candidats pour les collèges a) et b), et 4 candidats pour le collège c). Ces listes doivent être paritaires et alternatives par collège.

Pour chaque membre titulaire élu, un membre suppléant est désigné dans la limite du nombre de sièges obtenus par la liste dans l'ordre de présentation des candidats sur cette dernière. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire.

En cas de remplacement pour un seul siège devenu vacant dans un collège déterminé, les modalités de scrutin définies au présent règlement sont applicables.

3° 14 membres représentants des conseils centraux et de départements

Chaque conseil élit en son sein une paire de représentants composée d'un personnel enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur et d'un personnel BIATSS. Les candidatures sont présentées en binôme et soumises au vote des membres élus des conseils.

4° Des membres désignés, proposés ou élus en dehors des conseils centraux et conseils de départements ainsi répartis :

a) 1 représentant, ou son suppléant, désigné par chaque syndicat disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ;

b) 3 représentants, ou leurs suppléants, des associations étudiantes dauphinoises dont l'objet est directement lié aux problématiques de la responsabilité sociale et environnementale, proposés à l'unanimité par les étudiants élus du conseil environnemental et social. A défaut d'unanimité, ces représentants sont désignés par le Président de l'université ;

c) 6 représentants, ou leurs suppléants, des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, BIATSS et doctorants salariés de l'université, dont au moins 2 doctorants contractuels. Les candidatures de ces représentants sont proposées par le bureau, après consultation du conseil environnemental et social, et élues à la majorité simple par les membres mentionnés aux 1° à 3°.

5° 6 personnalités extérieures qualifiées représentant le monde socio-économique, les syndicats et les organisations non gouvernementales proposées par le bureau et nommées par le président. Elles peuvent être renouvelées dans leur mandat.

Lorsqu'un membre démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions de sa désignation ou élection.

IV. Les membres mentionnés au III, 1° à 3° élisent le délégué étudiant à la Responsabilité environnementale et sociale parmi les membres étudiants titulaires et suppléants du conseil, après appel à candidature et sur proposition du président de l'université.

V. Le conseil se réunit, au moins, 3 fois par an en séance plénière.

Les séances sont publiques et tous les membres personnels et usagers de l'université peuvent y participer sans prendre part au vote. Si un membre du conseil est momentanément absent, il peut donner procuration à un autre membre du conseil sans considération du collège d'appartenance. Toute procuration doit être écrite et ne vaut qu'à la séance pour laquelle elle a été donnée, ou à la séance tenue sur seconde convocation avec le même ordre du jour. Nul ne peut détenir plus de 2 procurations.

Les directeurs de laboratoire, les directeurs de département et le directeur de cabinet sont invités permanents du conseil environnemental et social.

Toute personne utile pour un point à l'ordre du jour peut être invitée par le président de l'université ; cette invitation est précisée à l'ordre du jour. Cette personne ne prend pas part aux votes.

## Article V-3 Comité d'analyse stratégique

(Intégré par le Conseil d'administration du 3 novembre 2025)

Le comité d'analyse stratégique peut se réunir en formations distinctes composées de membres différents n'excédant pas le nombre de dix. Ces formations exercent dans leur périmètre les compétences du comité. Les membres sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du président de l'Université.

## Article V-4 Commission d'aide sociale

(Intégré par le Conseil d'administration du 3 novembre 2025)

La commission d'aide sociale décide, sur dossier, du versement d'une aide d'urgence pour les étudiants qui se trouvent en difficulté financière. Elle peut être saisie par un étudiant plusieurs fois dans l'année et examine toute demande (logement, alimentation, achat de matériel informatique...) à l'exception des droits d'inscription.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont déterminés par délibération du Conseil de la formation et de la vie étudiante.

## Article V-5 Commissions des droits

(Intégré par le Conseil d'administration du 3 novembre 2025 et modifié par le Conseil d'administration du 28 septembre 2026)

Pour chaque département de formation, une commission des droits instruit les demandes d'exonération ou de réduction des droits de scolarité des étudiants inscrits en DGE et dont la résidence fiscale se situe dans un pays membre de l'UE.

Elle est également compétente pour instruire les demandes d'exonération des droits d'inscription différenciés présentées par les étudiants assujettis aux droits différenciés s'inscrivant dans un diplôme national.

Elle émet un avis motivé sur chacune de ces demandes.

Leurs composition et mode de fonctionnement sont déterminés par délibération du Conseil de la formation et de la vie étudiante.

L'exonération est prononcée par le président de l'université au vu de l'avis de la commission, dans les conditions et limites fixées aux articles R. 719-49 à R. 719-50 du Code de l'éducation. Un bilan annuel des exonérations accordées est présenté au conseil d'administration.

## Article V-6 Sections disciplinaires

(Modifié par le Conseil d'administration du 3 novembre 2025 et du 29 juin 2026)

Une section disciplinaire ayant compétence pour les usagers et une section disciplinaire ayant compétence pour les enseignants-chercheurs et les enseignants sont constituées par le Conseil d'administration. Le cas échéant, la section disciplinaire ayant compétence pour les usagers peut être formée en application des dérogations prévues pour les grands établissements.

Elles sont compétentes à l'ensemble des usagers et personnels enseignants-chercheurs et enseignants y compris :

- pour les usagers, ceux en mobilité ou inscrits dans des formations délocalisées à l'étranger et ceux localisés au sein des campus de l'Université à l'étranger,
- pour les enseignants et enseignants-chercheurs, ceux exerçant leurs fonctions à temps complet ou incomplet au sein d'un des campus de l'Université à l'étranger.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables du pays d'implantation du campus de l'Université à l'étranger ou de l'établissement partenaire ou de toutes conventions conclues entre ces derniers et l'université.

## Article V-7 Organes consultatifs des conseils centraux

(Intégré par le Conseil d'administration du 3 novembre 2025)

Sur proposition du président de l'université, ou par délégation, du vice-président du conseil concerné, chacun des conseils centraux peuvent créer des organes consultatifs permanents et ad hoc (comités, commissions...) dont ils déterminent la composition, le mode de fonctionnement et la durée. La composition de ces organes

est, dans la mesure du possible, représentative de celle du conseil dont ils émanent. Le président de l'organe créé est nommé sur proposition du président de l'université ou, le cas échéant, du vice-président du conseil central dont il émane et après avis dudit conseil.

Ces organes ont pour mission d'assister le président à la préparation des séances du conseil central qui les a créés. Ils peuvent établir leur propre règlement de fonctionnement. En cas de besoin, ils peuvent formuler un avis à la majorité qualifiée des membres présents sur les questions relevant de leurs compétences. Cet avis est communiqué par le président de l'organe consultatif aux membres du conseil central concerné. Après avis du conseil de la formation et de la vie étudiante et sur décision du conseil d'administration, une commission d’attribution d'aides sociales aux étudiants est créée.

# TITRE VI – ENSEIGNEMENTS, ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE

## Article VI-1
(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Conformément à l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984, le Président de l'Université fixe annuellement le service d'enseignement de chacun des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université.

Toutefois, conformément à l'article I-5 du présent règlement les directeurs des départements de formation proposent au Président la composition des équipes pédagogiques par unité d'enseignement, filière de formation ou diplôme selon les cas.

## Article VI-2
(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 12 février 2007 et 20 juin 2016)

**Dispositions propres aux départements de formation Licence SO et Master SO**

Les délégués de domaine veillent à la cohérence des formations entre la licence et les masters. Ils formulent si nécessaire des observations aux Conseils de départements de formation**.** Ils sont obligatoirement informés de tout projet concernant les formations et les diplômes avant d'être soumis au vote des conseil**s** des départements de formation concernés. Ils peuvent proposer aux conseils compétents de nouvelles maquettes de diplôme, les conditions d'admission des étudiants et du contrôle de connaissances, des accords de coopération.

## Article VI-3
(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Toute manifestation organisée dans les locaux de l'Université doit être préalablement autorisée par le Président ou le Directeur général des services.

## Article VI-4

La vie associative doit se dérouler sans perturber les activités universitaires et respecter les règles applicables à l'intérieur des locaux de l'Université.

Les associations peuvent solliciter pour la mise en œuvre de leurs initiatives une participation financière du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), auprès de la commission constituée selon la réglementation en vigueur.

## Article VI-5
(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Une charte des associations est adoptée par le CFVE et approuvée par le Conseil d'administration prévoyant notamment les conditions de domiciliation des associations à l'Université.

## Article VI-6 Délit de bizutage
(Intégré par le conseil d'administration du 9 octobre 2017)

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

# TITRE VII - EXAMENS

## Article VII-1

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute épreuve de contrôle des connaissances en temps limitéet organisée par l'administration de l'Université, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des interrogations écrites décidées à l'initiative des équipes pédagogiques ; toutefois celles-ci pourront décider que ces dispositions seront applicables.

## Article VII-2

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

La convocation aux épreuves se fait par tout moyen et obligatoirement par voie d'affichage sur un panneau d'annonces officielles du département de formation ou des filières concernés. Lorsqu'unétudiant est absent à une épreuve, le jury en est informé et décide des conséquences à en tirer.

L'étudiant qui se présente dans la salle d'examen après la distribution des sujets est réputé absent.

Toutefois à l'appréciation du responsable de la salle, il peut être admis à composer sans que le temps qui lui est imparti puisse dépasser l'horaire prévu pour la fin de l'épreuve et s'il n'a manifestement pas pu avoir pris connaissance du sujet distribué. Les étudiants ne peuvent quitter la salle avant une heure sans remettre définitivement leur copie au surveillant sauf cas exceptionnels appréciés par le responsable de la salle et dans les conditions qu'il fixe.

## Article VII-3

Dans le cas où des numéros de places ont été attribués, les étudiants ont l'obligation de prendre place à celle qui leur a été indiquée par l'administration responsable de l'épreuve ou le responsable de la salle.Il peut le cas échéant leur être attribué une autre place par le responsable de la salle si la nécessité luien apparaît.

## Article VII-4

(Modifié par le Conseil d'administration du 19 mai 2014)

Aucun(e) étudiant(e) n'est admis(e) à se présenter dans une salle d'examen la tête couverte, de façon à permettre la dissimulation d'un appareil d'écoute. C'est pourquoi il est impératif de se découvrir les oreilles dès l'entrée dans la salle d'examen et ce, pendant toute la durée de l'épreuve.

En cas de refus de se conformer à cette obligation malgré un rappel du responsable de salle, l'étudiant(e) ne sera pas autorisé(e) à composer et sera réputé(e), absent(e) à l'épreuve.

Les étudiants ne peuvent détenir que les feuilles de copie et de brouillons et les sujets qui leur ont été distribués en vue de l'épreuve à l'exclusion de tout autre document ou appareil, qu'il s'agisse de feuilles de papier, calculatrice, téléphone mobile, ordinateur ou tout autre appareil électronique, sac… quelle que soit sa nature ou sa dénomination.

Il ne pourra être dérogé à cette interdiction que sur décision du responsable de l'épreuve qui précisera avant l'épreuve ainsi que sur le sujet de l'examen, le type de document ou d'appareil que les étudiants peuvent détenir et dont ils peuvent faire usage.

La violation de ces règles sera passible de la section disciplinaire.

## Article VII-5

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Durant l'épreuve, l'identité des participants pourra être vérifiée par tout moyen. A cet effet les cartes

d'étudiants pourront être ramassées et détenues par les surveillants de l'épreuve jusqu'à remise de sa copie par le participant. L'étudiant qui sort de la salle d'examen doit remettre sa copie. Aucune copie, ou intercalaire, ne sera acceptée ultérieurement. Si un étudiant sort de la salle d'examen sans remettre de copie il en sera dressé procès-verbal par le responsable de la salle, procès-verbal qui sera remis au secrétariat du département de formation concerné.

### Article VII-6

Le contenu des dispositions des articles IX-2, 3, 4, 5 et 6 sera affiché sur le panneau d'annonces officielles du département de formation ou de la filière avant l'épreuve, leur violation déclenchera la procédure disciplinaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article VII-7

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Dans les cas prévus par les textes réglementaires en vigueur, les copies sont corrigées de manière anonyme. La levée de l'anonymat des copies ne pourra se faire qu'après que le ou les correcteurs auront indiqué la note attribuée à la copie.

Cette note ne sera communiquée qu'à l'administration responsable, laquelle pourra décider la publication des notes en précisant qu'il ne s'agit que de propositions faites au jury. L'administration responsable les transmettra au jury de la session d'examens considérée qui délibérera et attribuera les notes définitives selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les étudiants peuvent, après correction et communication des notes à l'administration responsable, demander à voir leur copie et à ce que la note leur soit expliquée par le correcteur ou à défaut par un enseignant compétent dans la matière. La communication se fait dans les règles établies par le département de formation concerné.

Si le correcteur estime devoir modifier la note attribuée à une copie avant la délibération du jury, il devra obligatoirement proposer cette modification au jury qui seul a compétence pour attribuer la note définitive.